



Arrêt

n° 63 984 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes entré sur le territoire belge le 30 juin 2008, date à laquelle vous avez introduit une première demande d'asile devant l'Office des étrangers (OE). Dans ce cadre, vous avez été auditionné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) en date du 19 décembre 2008. Suite à cette audition, le CGRA a rédigé une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 14 avril 2009. Vous avez introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 29 avril 2009. Celui-ci a confirmé la décision du CGRA dans un arrêt n°29 991 du 17 juillet 2009.

Suite à cette décision, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 18 septembre 2009. Vous avez été entendu par le Commissariat général le 23 octobre 2009. A l'appui de cette seconde demande, vous invoquez le changement de nom et de stratégie du mouvement politique Musangalas dont vous êtes membre ainsi que l'arrestation de certains de ses membres. Suite à cette audition, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 13 novembre 2009. Vous avez introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le CCE le 25 novembre 2009. Celui-ci a annulé la décision du CGRA dans un arrêt n°35 486 du 8 décembre 2009. Vous avez ensuite été entendu au CGRA le 9 février 2010. Aujourd'hui, vous déclarez avoir peur du gouvernement angolais et des membres du mouvement Musangalas. En effet, bien que vous soyez un membre actif de ce mouvement depuis sa fondation, vous n'êtes plus d'accord avec leurs actions.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, les informations objectives disponibles au CGRA au sujet du mouvement Musangalas entrent en contradiction formelle avec vos déclarations successives.

En effet, d'après les informations jointes à votre dossier (cf fiche réponse an2010-009w jointe à la farde bleue), aucune information au sujet du groupe Musangala ou Musangalas, mouvement politique qui serait actif dans la province de Cabinda depuis 1991 et dont vous seriez un membre actif depuis le début, n'a pu être trouvée. Le Père [M.], vicaire de [C.], contacté par le CGRA, déclare qu'il n'existe aucun mouvement de ce nom à Cabinda. Or, au vu de vos déclarations concernant ce mouvement et son implication politique, il n'est pas crédible qu'aucune information n'ait pu être trouvée.

De plus, alors que vous prétendez que ce mouvement a été créé par votre frère [M.A.L.], que vous en étiez un membre actif en tant que chef des services secrets, vous ne déposez aucun document pouvant prouver l'existence du mouvement.

A ce titre, relevons que lors de votre audition, vous avez déclaré attendre des documents concernant le mouvement Musangalas (audition CGRA du 9/02/10, p. 3). Or, quelques mois après votre audition, vous n'avez transmis aucun document pouvant appuyer vos dires.

En outre, interrogé lors de votre audition sur les membres du mouvement qui ont, selon vous, été arrêtés, vous déclarez ignorer leurs noms, prénoms ou surnoms (audition CGRA du 9/02/2010, p. 2). Or, quelques instants plus tard, au cours de la même audition, vous déclarez que les familles [A.K.] et [T.Z.] ont été arrêtées à Cabinda du fait de leur implication dans le mouvement (audition CGRA du 9/02/2010, p. 3). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi important.

Ces éléments remettent en cause la crédibilité de l'entiereté de votre récit d'asile puisque vous expliquez lors de votre seconde demande d'asile que vous avez peur d'être tué par des membres du mouvement Musangalas.

Par ailleurs, le fait que vous ayez deux frères qui, selon vos dires, vivent cachés dans la jungle et qui appartiennent au mouvement Musangalas n'est dès lors plus crédible.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à la base de votre seconde demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, la copie de votre nouveau passeport ne prouve aucunement les faits de persécution dont vous seriez victime en cas de retour en Angola. En outre, elle ne prouve pas non plus votre identité et votre nationalité dans la mesure où vous reconnaissez vous-même qu'il s'agit d'un faux acheté par vos amis en Angola (audition CGRA du 23/10/09, p. 2).

Conformément à l'arrêt n° 35 486 du CCE, le CGRA a procédé aux mesures d'instruction complémentaires concernant le "Mandado de Captura". Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse an2010-027w jointe à la farde bleue), il n'est pas crédible que vous ayez pu obtenir ce document dans la mesure où il est destiné à un usage interne et n'est pas remis à la personne recherchée. Ensuite, le mot "Procuradorio da Republica" est mal orthographié. Enfin, selon l'Ambassadeur de Belgique à Luanda, les accusations de "Traître" n'existent pas dans le Code pénal angolais. Dès lors, aucune force probante ne peut être donnée à ce document.

Quant à la copie de la circulaire n° 0234, elle ne pourrait inverser l'analyse précitée dès lors qu'il s'agit d'une simple copie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 51/4, §1^{er} et 3, et 57/6, « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle invoque encore la violation des principes généraux « *audi alteram partem* » et imposant le respect des droits de la défense », « des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 195, 196 et 197 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) », des « règles régissant la foi due aux actes, déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 35.486 du Conseil du 8 décembre 2009.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Pour l'essentiel, elle considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est laconique et déficiente.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un extrait du Code pénal angolais non traduit, une lettre du 8 juillet 2010 du frère du requérant, un article non traduit, un article du 20 septembre 1991, une copie de l'extrait d'acte de naissance du frère du requérant, non traduit, un bref historique du mouvement Musangalas, une description du 11 janvier 2010 des organes de gestion des

Musangalas, une attestation du 11 janvier 2010, une description du 11 janvier 2010 de la structure du mouvement Musangalas, le programme de mouvement Musangalas ainsi que sa traduction, une copie de la carte de membre du requérant, ainsi que la traduction de la circulaire n°0234.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre du 26 avril 2011 du bureau politique du Musangalas, un communiqué et sa traduction, une note d'information et sa traduction, plusieurs articles extraits d'Internet non traduits, ainsi qu'une attestation du MAKO du 6 juin 2011 (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.3. Le Conseil écarte les documents déposés qui ne sont pas traduits, conformément à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime que les documents traduits, versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.2. La partie requérante invoque encore une violation des principes généraux « *audi alteram partem* et imposant le respect des droits de la défense ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

4.3. Elle allègue également une violation, par la partie défenderesse, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées. Le moyen manque donc en droit.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet du mouvement Musangalas sont en contradiction formelle avec les déclarations du requérant. La partie défenderesse remet ainsi en cause la crédibilité de l'entièreté du récit du requérant et déclare que le fait que les frères du requérant vivent cachés dans la jungle et appartiennent au mouvement Musangalas n'est plus crédible. Elle considère enfin que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

5.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a procédé qu'à une recherche sommaire concernant le mouvement Musangalas, qui s'avère insuffisante pour évaluer la pertinence des nouveaux documents produits par la partie requérante au dossier de la procédure ; ces derniers mettent en effet en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse n'a pas versé de note d'observation au dossier de la procédure. Le Conseil estime dès lors, au vu du peu d'informations recueillies par les services de la partie défenderesse sur le mouvement Musangalas et dans la mesure où les documents produits par la partie requérante tendent à mettre en cause la motivation de la décision attaquée, qu'il se trouve dans l'incapacité de statuer valablement et en connaissance de cause. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des différents documents versés au dossier de la procédure et de procéder, par ailleurs, à des recherches complémentaires sur le mouvement Musangalas, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents versés au dossier de la procédure (annexés à la requête introductive d'instance et en pièce 13 du dossier de la procédure) ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant le mouvement Musangalas ;
- Examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 24 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS